

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00078

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP – Occupation du
domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 26.025

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux - place des Martyrs de la Résistance du 17 au 30 mars 2026 - Festival du Cinéma d'Alès – Itinérances - réglementation du stationnement et de la circulation

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Simon ROSSINI-BOURGADE, administrateur du Festival du Cinéma d'Alès – Itinérances, pôle culturel et scientifique - 155 faubourg de Rochebelle - 30100 Alès, d'occuper la place des Martyrs de la Résistance, du 17 au 30 mars 2026, avec l'installation de différentes structures ;

Considérant l'organisation du Festival du Cinéma d'Alès – Itinérances nécessitant le stationnement de bus scolaires ;

Considérant que le Festival du Cinéma d'Alès – Itinérances présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant ces installations ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement des spectacles et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Publié le 23/02/2026

ID : 030-213000078-20260223-2026_00078-AR



ARTICLE 1 :

Monsieur Simon ROSSINI-BOURGADE, administrateur du Festival du Cinéma d'Alès – Itinérances, est autorisé à occuper temporairement et à titre gracieux la place des Martyrs de la Résistance du 17 au 30 mars 2026 et à y installer un chapiteau.

Afin de pouvoir installer ledit chapiteau, le stationnement de 4 véhicules nécessaires au montage et aux besoins logistiques sera autorisé sur la place des Martyrs de la Résistance du 17 au 30 mars 2026.

L'organisateur pénétrera sur la place uniquement par l'accès pompiers situé à proximité de l'entrée du bas du parking de la Maréchale. L'organisateur devra longer les escaliers menant au multiplex CinéPlanet et s'installer au bas de ces derniers

L'organisateur devra veiller à laisser le passage réglementaire pour les piétons, les poussettes et les personnes à mobilité réduite.

Il devra également s'assurer que l'accès pompiers reste libre tout au long de la mise à disposition du domaine public.

ARTICLE 2 :

Monsieur Simon ROSSINI-BOURGADE s'engage à ne faire rouler aucun véhicule motorisé sur la partie de la place des Martyrs de la Résistance couvrant le parking de structure du même nom.

ARTICLE 3 :

Monsieur Simon ROSSINI-BOURGADE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place des Martyrs de la Résistance lors de cette installation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 4 :

Monsieur Simon ROSSINI-BOURGADE prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de ses préposés, que des participants, accompagnants et du public).

Il devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur (ancrage sans perçage ni fixation au sol, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

Il devra également être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 5 :

Monsieur Simon ROSSINI-BOURGADE, administrateur du Festival du Cinéma d'Alès – Itinérances, prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des spectateurs et accompagnants).

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation.

Monsieur Simon ROSSINI-BOURGADE, administrateur du Festival du Cinéma d'Alès – Itinérances, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place des Martyrs de la Résistance lors de cette installation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus mentionnées pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 10 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

23 FEV. 2026

Le maire

Christophe RIVENQ

